

Séance du 07 octobre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2022

Date d'affichage : IDEM

Nombre de Conseillers

* en exercice : 17

* présents : 13

* votants : 16

Monsieur Dominique FAYEMI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				MIDAVAINÉ Emmanuelle	X			
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie		X		
FAYEMI Dominique	X				QUERTIER Aurore	X			
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean-Marie		X		DANNACHER Michèle
COLLARD Chantal	X				DUBORDIER Damien		X		LHÔTELAIS Jean-Philippe
PONCIN Georges	X				DANNACHER Michèle	X			
LOTTE Bernard	X				DUTARTRE François	X			
REBESCHINI Martine	X				DOUCET Roselyne	X			
PECHOUX Frédéric		X		PONCIN Georges					

Mr le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 23 septembre 2022
- Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions.
- Choix du mode de publicité d'actes (refaire la délibération du 24 juin 2022 suite à observations de la préfecture).
- Convention d'adhésion au service médecine (Actualisation)
- Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZI La Fontaine à Crottet
- Conventions OPAH-RU, ORT et de revitalisation pour les communes de Laiz , Crottet et Mézériat. dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable exercice 2021
- Achat d'un terrain siège d'un abri-bus à l'Euro symbolique
- Documents d'urbanisme
- Courriers divers

- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la réunion du 23 septembre 2022

Le procès verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu du dernier conseil communautaire et retour d'autres réunions.

Madame Caroline TURCHET résume le contenu du conseil communautaire du 26 septembre 2022 à Vonnas

Commission Services aux publics et aux Familles du 27 septembre 2022

Compte rendu présenté par Madame Roselyne DOUCET .

Réunion du SMIDOM

Compte rendu présenté par Monsieur LOTTE .

Précision : le 09 janvier 2023 aura lieu le prochain broyage des sapins de Noël.

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants (modification de la délibération du 24 juin 2022)

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 24 juin 2022 pour choisir le mode de publicité des actes.

La préfecture de l'Ain, par courrier du 23 septembre 2022, demande à la commune de revoir cette délibération qui n'est pas conforme car l'article L 2131-1 du CGCT prévoit un seul et unique mode de publicité des actes (publicité qui confère à cet acte son caractère exécutoire).

Or, le conseil municipal avait choisi sur proposition de Monsieur le Maire : la publicité par affichage et sous forme électronique.

Il demande donc à l'assemblée de choisir entre la publicité par :

- affichage
- publication sur papier
- publication sous forme électronique.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER par 9 voix la publicité par affichage (Panneau d'affichage de la mairie) des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel).

PRÉCISE que les moyens supplémentaires destinés à informer la population sur le site de la commune ne conféreront pas un caractère exécutoire aux actes publiés.

Convention d'adhésion au service médecine actualisée.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Crottet est adhérente au service de médecine préventive depuis plusieurs années.

La convention signée à l'époque est à modifier car le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier ou préciser plusieurs articles .

A notamment été mentionnée la prise en charge des risques psychosociaux par un psychologue extérieur qui n'y figurait pas, bien que mise en place dès 2015.

Cette nouvelle convention introduit notamment la notion de médecin du travail, d'équipe pluridisciplinaire, de visite d'information et de prévention et précise les différents types de visites.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer ce document .

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

DONNE son accord à l'unanimité pour la signature de la convention actualisée de médecine préventive entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain et la collectivité de Crottet.

Annexe



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

MEDECINE DE PREVENTION CONVENTION – 2023

ENTRE

CROTTET

Représenté par (NOM Prénom Qualité)
habilité par délibération du en date du
Dénommé ci-dessous « la collectivité »

Adresse : Mairie - Espace Armand Veille - 01290 CROTTET

Interlocuteur (NOM, Prénom, Fonction) :

Téléphone :

Mail :

Fax :

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain représenté par sa Présidente ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié
Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 ;

Il est préalablement exposé :

L'article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion de créer un service de médecine de prévention, mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux.

Le Centre de Gestion de l'Ain a mis en place un tel service en 2012.

Il est en conséquence convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité adhère au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Ain depuis le 1/1/2014.

Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022, a apporté des modifications concernant le fonctionnement du service de médecine du travail faisant l'objet de cette convention réactualisée qui prendra effet le 01/01/2023

Article 2

A ce titre, sont concernés tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels occupant des emplois permanents ainsi que les agents en contrat de droit privé. Seuls sont exclus de la liste des effectifs les agents en disponibilité (sauf les disponibilités pour inaptitude physique qui doivent y figurer).

Article 3 : Surveillance médicale des agents

Les missions du service de médecine du travail sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. Les visites ont lieu sur le secteur géographique dont dépend la collectivité ou au centre de gestion. La télé-médecine peut être mise en place si nécessaire.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière.

Indépendamment de toute surveillance médicale périodique ou particulière, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif et les conclusions.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Article 4 : Activité tiers-temps et de prévention en milieu professionnel :

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose afin d'améliorer les conditions de travail dans les services.

Le médecin se coordonne avec d'autres services ou intervenants du Centre de Gestion qui agissent en conseil ou accompagnent les collectivités sur des problématiques de santé au travail, il apporte son expertise médicale à différentes actions pluridisciplinaires auxquelles peuvent participer :

- Les preventeurs du centre de gestion de l'Ain
- Le référent handicap
- la psychosociologie du travail.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Gestion du risque psychosocial

La présente convention inclut sans surcoût l'intervention d'un psychosociologue du travail qui intervient à la demande de l'équipe pluridisciplinaire.

Aide aux Comités Sociaux Territoriaux

Le médecin de prévention dans la mesure de ses disponibilités participe avec voix consultative aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux. Il rédige un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et aux CST.

Article 5 : Obligation de la collectivité

La collectivité doit transmettre, lors de son adhésion et une fois par an une liste du personnel concerné par le suivi périodique dans les délais impartis.

CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'AIN - 145, Chemin de Bellevue - 01960 PÉRONNAS
Site Internet : www.cdg01.fr - Email : cdg01@cdg01.fr

Article 6 : Conditions financières

La prestation « médecine de prévention » est financée par une cotisation annuelle forfaitaire fixée à 80 € par agent, fonctionnaires ou non, sur un emploi permanent, au 31 décembre de l'année précédente. A réception de l'effectif réactualisé le suivi médical des agents est entamé pour une année.

La collectivité fournira au service administratif et financier du Centre de Gestion un état récapitulatif des effectifs concernés. Les modifications de personnel intervenant en cours d'année sont signalées par la collectivité employeur, et seront ajoutées ou déduites dans le cadre du règlement de la cotisation annuelle suivante.

La collectivité peut opter également pour le suivi de ses agents non-titulaires occupant un emploi non permanent, elle les ajoutera alors à l'état récapitulatif précité.

Lors de la première année d'adhésion, le montant de la cotisation forfaitaire est proratisé par douzième.

L'adhésion au service de médecine préventive couvre les actions de santé au travail comprenant principalement les interventions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

L'adhésion comprend également les différents échanges avec le service, la gestion du planning et les propositions de rendez-vous.

Elle ne comprend pas la gestion de la périodicité des rendez-vous et les convocations qui sont de la compétence du service des ressources humaines de la collectivité.

Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement du service, fixé par une délibération du 29 juin 2015 peut être modifié sur l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification de ce montant, applicable au 1er janvier de l'année civile suivant la modification, sera obligatoirement notifiée à l'adhérent au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et acté par avenant.

L'adhérent pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la notification de la modification. La date de résiliation est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Durée - Résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2023 ; elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

A CROTTET, le 16/09/2022

CROTTET
(Scellé et signature de la collectivité adhérente)

Fait à Péronnas, le 16/09/2022

La Présidente du CDG01,



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

Convention pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZI La Fontaine à Crottet.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'entreprise Philibert Savours, dans le cadre de son projet , sis ZI La Fontaine sur la Commune de Crottet, doit compenser la destruction de 2 031 m² en zones humides .

Il y a donc lieu de signer une convention entre l'entreprise Philibert Savours, le Syndicat Mixte Veyle Vivante, la commune de Crottet et de Saint Jean-sur Veyle pour définir les modalités des participations respectives .

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de ce document et après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint à la présente délibération , pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZI La Fontaine à CROTTET.

Annexe

CONVENTION Pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZI La Fontaine à Crottet

- Le Syndicat mixte Veyle Vivante,

Dont le siège est 74 place de la gare, 01660 MEZERIAT,

Représentée par Monsieur BRANCHY en sa qualité de Président du Syndicat,

Dument habilité par délibération du comité syndical du

ci-après dénommé « Le SMVV »

D'une Part

- La Commune de Crottet,

Dont le siège est Espace Armand Veille 01290 CROTTET,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS en sa qualité de Maire,

Dument habilité par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommé « La commune de Crottet »

D'autre part

- La Commune de Saint-Jean sur Veyle,

Dont le siège est 19 impasse des bords de Veyle 01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

Représentée par Madame Agnès RENOUD-LYAT en sa qualité de Maire,

Dument habilitée par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommé « La commune de Saint-Jean-sur-Veyle »

D'autre part

et

- Philibert Savours,

S.A.S au capital de 210 000 €, dont le siège social est situé ZA La Fontaine 01290 CROTTET,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro Siret 33008292600024,

représentée par Monsieur Pascal PHILIBERT en sa qualité de Président Directeur Général, et désignée ci-après par « l'entreprise Philibert Savours »

D'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET

L'entreprise Philibert Savours, dans le cadre de son projet sis ZI La Fontaine sur la commune de Crottet, doit compenser la destruction de 2031 m² de zones humides, dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser » défini par l'article L 110-1-2° du Code de l'Environnement. L'entreprise Philibert Savours, via le bureau d'étude Ecotope Flore Faune, a pris attache auprès du Syndicat Mixte Veyle Vivante, afin de proposer les mesures compensatoires les plus appropriées sur le bassin versant de la Veyle.

En conséquence, il est proposé, au titre de compensation des destructions de zones humides afférentes à cette opération, d'intervenir par des travaux de restauration sur les sites suivants :

- Site n°1 « les Égoutés à Crottet » : le dessouchage d'environ 250 peupliers pour remise en prairie
- Site n°2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle » : restauration de 2000m² de zone humide par évacuation de déblais.

La présente convention a pour objet de définir les modalités des participations respectives de l'entreprise Philibert Savours, du Syndicat Mixte Veyle Vivante, de la commune de Crottet et de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle à ces travaux.

ARTICLE 2 – PARCELLES CONCERNEES ET PROPRIETE

Ces travaux de restauration et aménagement de zones humides seront réalisés sur la parcelle 24 ZI à Crottet propriété de la commune de Crottet et la parcelle 993 C à Saint-Jean-sur-Veyle propriété de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DES TRAVAUX

Site n°1 « les Égoutés à Crottet » : le dessouchage d'environ 250 peupliers pour remise en prairie

- Réouverture du milieu
- Augmentation de la biodiversité

Site n°2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle » : restauration de 2000m² de zone humide par évacuation de déblais.

- Augmentation de l'hydromorphie du sol
- Augmentation de la biodiversité
- Augmentation de la rétention en crue d'environ 800m³.

ARTICLE 4 - Description des travaux envisagés

4.1. Travaux du site 1 « les Égoutés à Crottet »

La zone objet des travaux correspond à seulement une partie de la parcelle 24 ZI (2,5ha sur 5,45ha)). Elle est occupée par de la peupleraie.

Les travaux envisagés sont :

- Dessouchage à la rogneuse d'environ 250 peupliers
- Mise en andain des branchages sur le périmètre
- Débroussaillage au broyeur forestier
- Réensemencement au besoin

4.2. Travaux du site 2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle»

La zone objet des travaux correspond à seulement une partie de la parcelle 993 C (2000m² sur 115 317 m²). Elle est occupée par une mégaphorbiaie à ortie.

Les travaux envisagés sont :

- Décapage de la terre végétale
- Evacuation des déblais
- Mise en forme de la zone humide et régallage de la terre végétale
- Ensemencement au besoin

ARTICLE 5 – COUT PREVISIONNEL DU PROJET

A la date de la signature de la convention, sachant que vu la forte volatilité des prix (notamment des carburants) ceux-ci peuvent être amenés à évoluer d'ici la réalisation des travaux, le montant prévisionnel du projet s'établit comme suit :

	Descriptif	Coût prévisionne HT
Parcelle 24 ZI « Les Égoutés à Crottet »	destruction des souches à la rogneuse, mise en andain des branchages, passage de broyeur forestier, ensemencement au besoin et remise en état des accès.	14 000 €
Parcelle 993 C «Prat Saint-Jean-sur-Veyle»	Décapage de la terre végétale, déblais et évacuation de 800m3 de déblais, mise en forme de la zone humide et nappage de la terre végétale, ensemencement au besoin et remise état des accès.	28 000 €
	Frais de gestion pour le SMVV	3 700 €
	Total opération HT	45 700 €

Si les coûts devaient être révisés à la hausse au moment de la phase de consultation des entreprises, un tableau des coûts réactualisé sera transmis à l'entreprise Philibert Savours pour validation express, avant la passation définitive du marché.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante s'engage :

- A assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration décrits ci-dessus uniquement, si possible (en fonction des conditions météorologiques et des périodes favorables par rapport à la faune et la flore) dans l'année suivant l'accord écrit de l'entreprise Philibert Savours d'engagement des travaux, après validation du bureau d'Etude Ecotope Flore Faune et sous son contrôle, ce dernier veillant à ce que les travaux envisagés répondent bien aux attentes des services de l'Etat.

L'entreprise Philibert Savours s'engage :

- A reverser au SMVV la totalité du montant TTC des travaux (plus-value éventuelles incluses) déduit du remboursement du FCTVA perçu par le SMVV. Un acompte de 80 % sera versé au moment de la signature des marchés de travaux, sur la base du montant de ces derniers. Le solde sera versé à la fin des travaux, sur présentation des factures émises par les entreprises recrutées.
- A réaliser ou financer l'entretien de la parcelle 24 ZI au moyen de deux fauches par an si la commune de Crottet ne parvenait pas faire exploiter cette parcelle par un agriculteur.
- A réaliser ou financer les travaux complémentaires éventuellement nécessaires (lutte contre espèces invasives,...) et/ou demandés par les services de l'Etat pendant la durée des mesures compensatoires

La commune de Crottet s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains concernés pour la mise en œuvre des travaux tels que décrits ci-dessus
- A essayer d'assurer l'exploitation agricole par fauche et/ou pâture de la parcelle 24 ZI à Crottet. Le cas échéant, l'exploitant agricole devra respecter les critères suivant :
 - 2 fauches maximum par an
 - la première fauche ou mise en pâture ne sera pas effectuée avant le 15 juin
 - aucune fertilisation ne sera apportée sur la parcelle

- en cas de pâturage, le chargement sera limité à 1,4 UGB/ha.

La commune de Saint-Jean-sur-Veyle s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains concernés pour la mise en œuvre des travaux tels que décrits ci-dessus

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces travaux seront assurées par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, dans le cadre de ses compétences statutaires.

ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- Aboutissement de la procédure réglementaire autorisant la mise en œuvre du projet de Philibert-Savours ;
- Acceptation par Philibert Savours d'un coût de travaux supérieur à ceux définis dans les estimations de l'Article 5, si les prix devaient évoluer entre la date de signature de la présente convention et le lancement du marché de travaux. Cette acceptation sera, le cas échéant, formalisée par une acceptation express des devis remis à jour.

ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE PHILIBERT SAVOURS

Les parties retiennent le principe d'un versement sur les montants TTC, échelonné pendant la durée de l'opération.

Les modalités suivantes sont arrêtées :

- *acompte de 80 % à la signature des marchés de travaux ou devis, sur la base de leurs montants.*
- *solde à la réception des travaux.*

Fait en quatre exemplaires originaux à Mézériat, le

Pour le Syndicat
mixte Veyle Vivant
Le Président,
Gérard BRANCHY

Pour la commune
de Crottet,
Le Maire,
**Jean-Philippe
LHÔTELAIS.**

Pour la commune
De Saint-Jean-sur-
Veyle
La Maire,
**Agnès RENOUD-
LYAT.**

Pour Philibert Savours
Le Président Directeur
Général,
Pascal PHILIBERT.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – Convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle Laiz Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible ;

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU conduite en 2022 sur les territoires à enjeux de Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat a conforté l'inscription dans le programme Petites Villes de Demain, a défini les objectifs poursuivis et a initié les actions concrètes de revitalisation du territoire ;

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures incitatives et coercitives d'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs dans leurs projets de travaux ;

Considérant que malgré des disparités entre les communes, l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a également mis en évidence des enjeux communs qui ont confirmé la nécessité d'intervenir sur :

- L'amélioration de la qualité résidentielle des logements et du confort de ses habitants
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population
- La lutte contre l'habitat indigne
- La réduction de la vacance dans le parc privé.

Considérant que l'objectif de l'OPAH-RU est d'améliorer la qualité du bâti des centres-bourgs en rénovant 252 logements sur 5 ans sur les 5 communes signataires ;

Considérant qu'il s'agit de participer au financement des travaux :

- o des passoirs énergétiques
- o des logements insalubres
- o des logements inadaptés au vieillissement et aux besoins de la population
- o de remise sur le marché des travaux vacants
- o d'embellissement des façades.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les collectivités ont choisi de mettre en place des mesures incitatives :

- Mise en œuvre d'une OPAH-RU (fiche action n°1-1)
- Mise en œuvre d'une opération façades (fiche action n°2)
- Actions d'incitation à la résorption de la vacance (fiche action n°3-1)

Ainsi que des mesures coercitives :

- Mise en place d'une opération de résorption de l'habitat indigne et d'une opération de restauration immobilière (RHI et ORI) (fiche action n°1-2)
- Mise en place du permis de louer (fiche action 1-3)
- Mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (fiche action n°3-2) ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention OPAH-RU liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, le Département de l'Ain et l'ANAH ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette OPAH-RU ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention « Opération de revitalisation du territoire : ORT »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022 et son diagnostic, la Communauté de communes de la Veyle a souhaité étendre le périmètre de l'étude à la commune de Mézériat qui n'a pas été lauréate du programme « Petites Villes de demain » malgré des dispositions similaires à Pont-de-Veyle et Vonnas : centre-bourg équipé en perte de dynamisme ;

Considérant ainsi que le périmètre de l'ORT de la Communauté de communes de la Veyle est composé des Communes de Vonnas, de Pont-de-Veyle avec son aire urbaine comprenant le quartier des Dîmes de Laiz et le quartier de la gare de Crottet, et de Mézériat ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle et les communes signataires des conventions d'ORT/Petites Villes de Demain/Revitalisation souhaitent se saisir des outils à leur disposition accompagnant la création d'une ORT afin d'atteindre leurs engagements respectifs dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de la revitalisation de leur centre ;

Considérant que les communes signataires sont :

- Pont de Veyle
- Vonnas
- Mézériat
- Laiz pour son quartier des Dîmes
- Crottet pour son quartier de la gare ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention ORT « chapeau » permettant de mettre en valeur le diagnostic territorial et les axes stratégiques du projet de territoire et que celle-ci sera complétée par deux conventions spécifiques :

- Une convention Cadre « Petites Villes de demain » pour Pont-de-Veyle et Vonnas
- Une convention de revitalisation pour Mézériat, Laiz et Crottet ;

Considérant qu'il est précisé que les cinq communes sont concernées par la convention OPAH-RU faisant partie de l'axe « Habitat » de l'ORT ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement, et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que c'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que les problématiques relevées sont les suivantes :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches.
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Considérant que ces problématiques sont axées sur les principes de la transition écologique et environnementale et que l'ingénierie interne mise en place dans le cadre de l'ORT permet aux collectivités de s'adapter à l'évolution des politiques en faveur de la transition écologique ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention cadre pluri-annuelle Opération de Revitalisation du Territoire liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette ORT ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – Signature d'une convention de revitalisation pour les communes de LAIZ, CROTTET et MEZERIAT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain »,

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrétant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible,

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022 et son diagnostic, la Communauté de Communes de la Veyle a souhaité étendre le périmètre de l'étude à la commune de MEZERIAT qui n'a pas été lauréate du programme « Petites Villes de demain » malgré des dispositions similaires à PONT-DE-VEYLE et VONNAS : centre-bourg équipé en perte de dynamisme ;

Considérant ainsi que le périmètre de l'ORT de la Communauté de communes de la Veyle est composé des communes de VONNAS, de PONT-DE-VEYLE avec son aire urbaine comprenant le quartier des Dîmes de LAIZ et le quartier de la gare de CROTTET, ainsi que de MEZERIAT ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle et les communes signataires de la convention de revitalisation souhaitent se saisir des outils à leur disposition accompagnant la création d'une ORT afin d'atteindre leurs engagements respectifs dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de la revitalisation de leur centre ;

Considérant qu'il s'agit notamment de :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Considérant qu'en complément de cette convention ORT il convient de signer une convention de revitalisation pour les communes de MEZERIAT, LAIZ (pour son quartier des Dîmes) et CROTTET (pour son quartier de la gare) ;

Considérant que le détail de la convention est reproduit en annexe ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de revitalisation liant les communes de MEZERIAT, LAIZ (quartier des Dîmes) et CROTTET (quartier de la gare) ainsi que l'Etat, la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette convention de revitalisation ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable exercice 2021

Monsieur DUBORDIER délégué au Syndicat Saône Veyle Reyssouze devait présenter ce rapport, étant absent, le sujet est reporté à la séance du 28 octobre 2022.

Acquisition pour régularisation de la parcelle AC 199 siège d'un abri bus

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la parcelle AC 199, d'une superficie de 15 m², située 83 route de St Jean, a fait l'objet d'un bornage en juillet 2019 par le cabinet Boussion Fleury. Son propriétaire avait précisé par mail donner son accord pour la céder à la commune à l'Euro symbolique.

Or, ce dossier est resté en instance. Depuis, le propriétaire a réitéré la demande de régularisation du fait qu'il a l'intention de vendre sa propriété.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'acheter à titre de régularisation cet emplacement à l'Euro symbolique, étant rappelé qu'il supporte un abri bus implanté par la commune avec l'accord du propriétaire.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

DONNE son accord à l'unanimité pour l'acquisition de la parcelle AC 199 d'une superficie de 15 m² à l'Euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 23 septembre 2022 :

Déclarations préalables

DP 001 134 22 D0056 - SOLEIL ET CLIMAT demeurant 12 immeuble OPNR - CD Route de Chasse - 69360 SOLAIZE pour la pose de panneaux photovoltaïques - 64 chemin des Ormets - 01290 CROTTET

DP 001 134 22 D0057 - MARA Karinne demeurant 25 rue des Terrasses - 01290 CROTTET pour la pose d'une clôture.

DP 001 134 22 D0058 - CANCIAN Antoine demeurant 90 B chemin de Saint-Crépin - 01290 CROTTET pour la modification de menuiseries.

DP 001 134 22 D0059 - RUDOWSKI Guillaume demeurant 5 rue des Dagaillers - 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques.

DP 001 134 22 D0060 - PERROUD Dominique demeurant 61 allée des Mimosas - 01290 CROTTET pour la construction d'une piscine.

Courriers divers

Monsieur le Maire fait part du des subventions attribuées à la commune par le Département de l'Ain :

- 3 960 € pour la plantation de 330 ml de haies bocagères dans le cadre des aides au titre de la Taxe d'Aménagement (TA) en matière d'Investissement visant le plan Nature . Cette plantation est prévue aux Abîmes.
- 8 242 € dans le cadre de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2022.
- 50 994 € pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la montée des Abîmes, dans le cadre des Amendes de police 2022.
- 51 683 € seront aussi perçus par la commune dans le cadre de la répartition de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrements de l'année 2022.

Monsieur le Maire précise également qu'il a déposé une demande de subvention auprès de la communauté de communes de 25 000 € plus 9 729 € de reliquat pour compléter les subventions demandées de part et d'autre pour le projet complexe périscolaire.

Questions diverses

Incivilités

Monsieur DURANDIN présente les incivilités qu'il a récupéré sur le film de la caméra installée au point propreté des Dagaillers.

Opération Brioches . Le point est fait sur la distribution des flyers dans les boîtes aux lettres . La vente de brioches pour l'ADAPEI aura lieu mardi soir, jeudi soir et vendredi.

Monsieur le Maire informe les élus d'une réunion programmée le 26 octobre 2022 à 9 h avec toutes les personnes qui entourent la rue du Pré neuf pour régulariser la délimitation des propriétés communales. (Les plans topographiques ont été reçus).

Monsieur le Maire résume la **réunion de l'AMF** à laquelle il a assisté ce jour :

- L'Assemblée montre les comptes de l'année.
- Des choses ont été dites qui sont lourdes de conséquences (La guerre en Ukraine , l'énergie...) On ne devrait pas avoir trop de souci d'électricité en 2023 (contrat SIEA signé jusqu'en 2024).
Si le SIEA n'arrive pas à se mettre d'accord avec ses fournisseurs, il y aura une forte augmentations sur le gaz.
- Il devrait y avoir une augmentation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), bien qu'elle ait baissé depuis plusieurs années. Il y a eu une grosse discussion sur les modalités en fonction de la taille des communes.
- La cotisation sur le Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) va être supprimée en 2 ans.
- L'Etat a revu la Taxe Foncière de 3,45 % en 2022 ; Si on vous pose la question , il est important de préciser que ce n'est pas le coefficient de la commune qui a changé, mais que c'est l'Etat qui a changé la base de la TF.
- Il y a aussi la raréfaction de l'eau. S'attendre à des années difficiles.
- Mme la Préfète a parlé de :
 - la Transition Ecologique, de la zéro artificialisation nette.
 - du Plan de Communal de Sauvegarde

Complexe périscolaire (cantine/garderie)

Monsieur le Maire précise que la prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 28 octobre 2022 malgré la réunion de début de mois. Il est prévu entre autre d'approuver à cette réunion l'APD (Avant Projet Définitif du complexe périscolaire. Le projet va passer au stade de la consultation des entreprises , les appels d'offres seront lancées prochainement avec l'espoir d'avoir les résultats avant de lancer le budget 2023.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS



Le secrétaire de séance,
Dominique FAYEMI

Affiché le 02 novembre 2022

